

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/187

**Constitution de réserve foncière sur la commune de Fontenay-le-Pesnel -  
Préfinancement de la SAFER**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la convention de partenariat avec la SAFER en date du 12 novembre 2009 et son avenant en date du 6 février 2015,

VU l'intérêt pour la communauté urbaine de constituer des réserves foncières, dans le cadre des projets d'aménagements ou d'infrastructures qu'elle porte,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de préfinancer la SAFER pour une somme de soixante-trois mille cinq cent trente-neuf euros trente-trois centimes (63.539,33 €), afin de constituer une réserve foncière au bénéfice de Caen la mer sur une parcelle de terrain sise sur la commune de Fontenay-le-Pesnel, cadastrées section AP 52 pour une superficie de 3ha 17a 00ca en vue de permettre la réalisation de projets menés par Caen la mer.

**ARTICLE 2** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

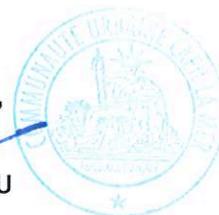
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 4 décembre 2023

Transmis à la préfecture le - 7 DEC. 2023  
Identifiant de l'acte  
Affiché le - 7 DEC. 2023  
Exécutoire le - 7 DEC. 2023  
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/188

**Constitution de réserve foncière sur la commune de Thue et Mue (Cheux)  
section 157 YN 16 - Préfinancement de la SAFER**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la convention de partenariat avec la SAFER en date du 12 novembre 2009 et son avenant en date du 6 février 2015,

VU l'intérêt pour la communauté urbaine de constituer des réserves foncières, dans le cadre des projets d'aménagements ou d'infrastructures qu'elle porte,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de préfinancer la SAFER pour une somme de cent soixante-trois mille cent vingt-cinq euros soixante centimes (163.125,60 €), afin de constituer une réserve foncière au bénéfice de Caen la mer sur une parcelle de terrain sise sur la commune de Thue et Mue (CHEUX), cadastrées section 157 YN 16 pour une superficie de 9ha 10a 84ca en vue de permettre la réalisation de projets menés par Caen la mer.

**ARTICLE 2** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 4 décembre 2023

Transmis à la préfecture le - 7 DEC. 2023  
Identifiant de l'acte  
Affiché le - 7 DEC. 2023  
Exécutoire le - 7 DEC. 2023  
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/189

**Constitution de réserve foncière sur la commune de Thue et Mue (Cheux)  
section 157 YI 7 - Préfinancement de la SAFER**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la convention de partenariat avec la SAFER en date du 12 novembre 2009 et son avenant en date du 6 février 2015,

VU l'intérêt pour la communauté urbaine de constituer des réserves foncières, dans le cadre des projets d'aménagements ou d'infrastructures qu'elle porte,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de préfinancer la SAFER pour une somme de trois cent soixante mille huit cent soixante et un euros (360 861,00 €), afin de constituer une réserve foncière au bénéfice de Caen la mer sur une parcelle de terrain sise sur la commune de Thue et Mue (CHEUX), cadastrées section 157 YI 7 pour une superficie de 18ha 59a 34ca en vue de permettre la réalisation de projets menés par Caen la mer.

**ARTICLE 2** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 4 décembre 2023

Transmis à la préfecture le - 7 DEC. 2023  
Identifiant de l'acte  
Affiché le - 7 DEC. 2023  
Exécutoire le - 7 DEC. 2023  
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/191

### Caen - Rue Père Sanson - Constitution de servitudes de passage au profit de Caen la mer

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen du 22 mai 2023 relative à la cession par la ville à la Caennaise d'emprises situées rue Père Sanson à Caen, pour environ 4050 m<sup>2</sup>, afin de réaliser des aménagements extérieurs en vue d'une résidentialisation partielle (création d'allées, rampes PMR, parkings destinés aux résidents),

CONSIDERANT que la Communauté urbaine Caen la mer est compétente en matière d'eau et d'assainissement et en matière de voirie et d'entretien des espaces verts,

CONSIDERANT qu'une canalisation publique d'eaux pluviales se situe au nord, à proximité des emprises cédées par la Ville de Caen à la Caennaise,

CONSIDERANT qu'une aire de jeux se situe au nord-est d'une emprise cédée par la ville de Caen à la Caennaise,

CONSIDERANT que des espaces verts entourent les emprises cédées par la ville de Caen à la Caennaise,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer des servitudes de passage pour les besoins du service public sur les emprises cédées afin d'accéder au domaine public,

VU l'accord de la Caennaise pour régulariser par acte notarié des servitudes de passage au profit de Caen la mer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire intervenir la Communauté urbaine à l'acte de vente entre la ville de Caen et la Caennaise pour constituer ces servitudes,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de faire constituer, à titre de fonds dominant, au profit de la Communauté urbaine, des servitudes de passage, sur les parcelles cadastrées HL numéros 372, 371, 370, 369, 368, 367 et 366, fonds servants, situées avenue Thiès et rue Père Sanson à Caen, qui appartiendront à la Caennaise, pour les besoins du service public, l'entretien des canalisations, des espaces verts, et de l'aire de jeux et pour toutes interventions éventuelles sur le domaine public,

**ARTICLE 2** : que ces servitudes de passage s'exerceront selon les modalités suivantes :

- Passage sur une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres, conformément au plan joint,
- Un droit de passage en tout temps et heure, et avec tout véhicule sur les parcelles précitées, pour les besoins du service public, par les agents de Caen la mer et de la ville de Caen, et des entrepreneurs et sociétés dûment accrédités par lesdites collectivités

**ARTICLE 3** : Ces servitudes sont consenties à titre gratuit, sans indemnités de part ni d'autre, et pour une durée perpétuelle,

**ARTICLE 4** : d'intervenir aux actes de vente entre la ville de Caen et la Caennaise qui intégreront les constitutions de servitudes,

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 6** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 4 décembre 2023

Transmis à la préfecture le - 7 DEC, 2023  
Identifiant de l'acte  
Affiché le - 7 DEC, 2023  
Exécutoire le - 7 DEC, 2023  
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/192

**Constitution de réserve foncière - Commune de Bretteville-sur-Odon -  
Préfinancement de la SAFER**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la convention de partenariat avec la SAFER en date du 12 novembre 2009, et son avenant en date du 6 février 2015,

Vu la Décision du Président n° D-15-19 en date du 22 juillet 2015 aux termes de laquelle il a été décidé de préfinancer la SAFER pour une somme de 64.794,22 € en vue de constituer une réserve foncière au bénéfice de Caen la mer, sur 2 parcelles de terrain sises à Cambes en Plaine cadastrées section ZB n° 24 et 25 pour 5ha 51a 12ca

CONSIDERANT que ces terrains étaient, au moment de leur acquisition par la SAFER, loués par un exploitant agricole titulaire d'un bail rural, qui a accepté de résilier son bail en contrepartie d'une indemnité financière

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de préfinancer la SAFER pour une somme de vingt-cinq mille neuf-cent-cinquante (25.950€), correspondant aux frais de résiliation de bail (25.000,00 €), de notaire (950,00 €).

**ARTICLE 2** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 4 décembre 2023

Transmis à la préfecture le - 7 DEC. 2023  
Identifiant de l'acte  
Affiché le - 7 DEC. 2023  
Exécutoire le - 7 DEC. 2023  
Notifié le

Le Président,  
Joël BRUNEAU

